

# CONCLUSION

## *Demande d'Autorisation Environnementale, relative à la demande de prolongation d'autorisation, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Parnay-Est », située à IRAIS 79*

Présentée par :

**La S.A.R.L. THIOULET à AIRVAULT 79**

### I – SYNTHÈSE DE LA SITUATION ET DE LA NATURE DU PROJET :

Le projet consiste dans la demande de prolongation d'autorisation environnementale, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « *La Parnay-Est* », située dans la commune d' **IRAIS 79**.

La carrière a cessé de fonctionner en 2014 et est inexploitée depuis, pour cause d'expiration de l'autorisation d'exploitation, qui était d'une durée de 30 ans.

L'entreprise souhaite étendre l'exploitation de la carrière, sur la parcelle voisine, en raison de la typologie des matériaux, qui sont des roches de calcaire à silex, utilisé par l'entreprise de T.P. Thioulet et prolonger la durée d'exploitation de cette carrière pour une durée de 15 ans.

Les superficies actuelles de la carrière de « La Parnay-Est » et du projet d'extension, y compris la périphérie de 10 m de largeur de la carrière, non exploitée, se décomposent ainsi :

- **38 720 m<sup>2</sup> ont déjà été exploités** dont la moitié de la superficie environ a été réaménagée et est redevenue exploitable en terre agricole.

L'autre moitié de la carrière dont l'exploitation est terminée, sert de dépôt de matériaux divers : recyclage – récupération – ou gravas, mais aussi de stationnement de matériels de carrière.

- **22 847 m<sup>2</sup>**, constituent le **projet d'extension** de la carrière, ce qui fait au total un projet de site potentiel, y compris la partie réaménagée, d'une superficie totale de **61 567 m<sup>2</sup>**.

***Cette extension serait exploitée dans le temps, en 3 phases :***

- Phase 1 : Exploitation sur 8 259 m<sup>2</sup>, sur 2,80 m de profondeur, soit 23 125 m<sup>3</sup>.
- Phase 2 : Exploitation sur 7 280 m<sup>2</sup>, sur 2,80 m de profondeur, soit 20 384 m<sup>3</sup>.
- Phase 3 : Exploitation sur 7 308 m<sup>2</sup>, sur 3,80 m de profondeur, soit 21 924 m<sup>3</sup>.

TOTAUX : **22 847 m<sup>2</sup>**

**65 433 m<sup>3</sup>**

Le projet prévoit que l'exploitation de la carrière (extraction) se fera uniquement d'Octobre à Mars du fait de la présence possible de l'Oedicnème Criard.

Ce projet d'extension de carrière permettrait, comme avec l'ancienne carrière arrêtée depuis 2014, dont elle sera la continuité, d'alimenter les chantiers de travaux publics de l'entreprise.

L'exploitation des parcelles concernées par la demande d'extension sera réalisée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'une pelle à Chenilles.

Le broyage de la pierre, de type calcaire à silex, pourra être réalisé sur place, avec l'aide d'une machine, puis les matériaux seront ensuite stockés sur place et repris par les Ets. Thiollet, par camion, au fur et à mesure des besoins de leur entreprise de travaux publics.

***La commune d'Irais*** ne dispose d'aucun document d'urbanisme et est sous régime de R.N.U. et du SCOT du Pays de Gâtine.

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques - ni de Prévention des Risques Naturels, n'existe sur la commune.

La conformité du projet avec les plans et schémas a été étudiée :

- Les SDAGE et SAGE - Le Schéma Départemental des Carrières - Le SCOT.

Le site n'est grevé d'aucune servitude particulière, privée ou publique.

Le montant des garanties financières, que le maître d'ouvrage s'engage à constituer en vertu des textes en vigueur, afin d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation se chiffrent au total pour les 3 phases d'exploitation prévues, à 217 389 euros.

***Les mesures compensatoires*** envisagées pour limiter les impacts sont les suivantes :

- La mise en exploitation de l'extension sera réalisée progressivement, de manière à maintenir le maximum de surfaces agricoles en usage.

- Aucun remblai ne sera réalisé sur site afin de conserver l'habitat de l'oedicnème criard.

- Les retraits de terres de découvertes seront réalisés en dehors des périodes de nidification, entre Octobre et Mars à l'instar des extractions de pierre.

- L'activité sera diurne et non continue.

- L'exploitant signera la charte pour la zone NATURA 2000 de la plaine Oiron-Thénezy.

- Une attention particulière sera portée, en cours d'exploitation à l'éventuelle présence sur le site de la Pipite Rousseline et de l'Oedicnème Criard.

- Une bande de 10 m en périphérie du site, non exploitée, sera maintenue en vue de la protection d'un habitat propice à la faune et à la flore.

- Un inventaire complémentaire pourra être réalisé, notamment sur l'oedicnème criard, afin de préciser le niveau d'enjeu.

- Un nouveau diagnostic Faune/Flore sur le site sera réalisé sur la période la plus propice.

## II – SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Par *Décision n° E 20000089/86 du 19 août 2020*, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet visé ci-dessus et recueillir les observations des personnes souhaitant s'exprimer à ce sujet.

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Deux Sèvres, en date du 28 août 2020 et l'arrêté modificatif du 17 septembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique a été prescrite, relativement à la Demande d'Autorisation présentée par les Ets. THIOULET.

L'enquête, dont le siège a été fixé à la mairie d'Irais 79, a été programmée pour une durée de **32 jours** consécutifs, **du 5 octobre au 5 novembre 2020 inclus** et j'ai tenu 5 permanences en mairie d'Irais 79.

J'ai également pu constater que *conformément à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête, les dispositions propres à respecter les mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ont été mises en place dans la mairie d'IRAIS.*

Le 21 septembre 2020, lors de la visite des lieux, j'ai pu constater que l'affichage de « l'avis d'enquête publique », avait été effectué en bordure des voies conduisant au site.

J'ai également pu constater que l'avis d'enquête publique se trouvait affiché sur la porte vitrée d'entrée de la mairie d'Irais et visible de l'extérieur de celle-ci.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de deux parutions dans deux journaux de la presse locale, dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci.

Le 21 septembre 2020, de 14h00 à 17h30, en présence de Mr Sylvain THIOULET, maître d'ouvrage, j'ai procédé à une visite des lieux.

L'adresse électronique, permettant au public de faire des observations a été mise en place et ouverte par les services Préfectoraux du département des Deux Sèvres, soit :

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Pendant l'enquête publique **1 observation favorable au projet a été formulée** sur le registre d'enquête par Monsieur :

- CHAUVEAU François-Marie, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du département des Deux-Sèvres.

A l'issue de l'enquête, le 5 novembre 2020 à 18h00, conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête et, le 6 novembre 2020, **afin de réduire les risques de transmission du virus et respecter les mesures sanitaires liées au COVID 19**, j'ai transmis par voie électronique le « procès-verbal de communication d'observation », revêtu de ma signature électronique, au siège de la SARL THIOULET, 10, rue de Dissé à AIRVAULT 79, à l'attention du Maître d'ouvrage.

Le 20 novembre 2020 Mr Thioulet Sylvain, m'a adressé son « **mémoire en réponse** » qui est joint au présent rapport.

### III – SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS .

Le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du département des Deux-Sèvres Mr Chauveau, dans l'unique observation qui a été formulée, indique qu'en temps qu'agriculteur et exploitant dans le secteur de « La Parnay » à Irais, que l'exploitation de cette carrière par les Ets. THIOULET, n'occasionnera aucune gêne sur le plan agricole et sur le plan environnemental.

La réhabilitation du fond de la carrière montre le sérieux de l'entreprise.

Il émet donc un avis favorable à l'extension de ce site.

***Dans son mémoire en réponse,** Monsieur Sylvain THIOULET indique avoir pris note de l'observation qui a été faite et il confirme que l'entreprise prend toutes les dispositions pour impacter le moins possible l'espace agricole et que par ailleurs, depuis le début de l'exploitation de cette carrière, que son entreprise a veillé à réhabiliter convenablement la carrière en fin d'exploitation et dans l'avenir, l'entreprise fera de même lorsque l'exploitation sera terminée et que le site sera remis en terre agricole.*



## IV – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Les motivations et l'avis du Commissaire Enquêteur résultent :

Des dispositions des textes sur l'autorisation environnementale – Du contenu du projet – De ses incidences sur l'environnement – Du déroulement de l'enquête publique – Et de la nature de l'observation qui a été faite durant l'enquête publique.

### *Considérant que :*

- La procédure de déroulement de l'enquête publique, notamment dans ses aspects de publicité vis-à-vis du public, s'est parfaitement déroulée, conformément aux règles de droit.
- Le projet d'extension ne porte que sur des faibles superficie, profondeur ( 3 m en moyenne ) durée ( 15 ans ), volume ( 65 000 m<sup>3</sup> en 15 ans ) et sur un phasage d'exploitation en trois parties et en prolongement immédiat d'une carrière de même type déjà exploitée pendant 30 ans jusqu'en 2014.
- La moitié de la carrière déjà exploitée jusqu'en 2014 a été réaménagée correctement en terre agricole cultivable, ce qui tend à donner du crédit au maître d'ouvrage pour les réaménagements futurs, s'il obtient son autorisation.
- Le projet de Demande d'Autorisation Environnementale, pour l'exploitation de la carrière de « la Parnay-Est est compatible avec le document d'urbanisme, ainsi qu'avec les plans et schémas en vigueur dans la commune d'IRAIS.
- Le projet est éloigné de toutes sources d'eau potable et de rivières. Aucune arrivée d'eau n'est installée sur le site et l'exploitation du projet n'entraînera pas de contact avec les eaux de la nappe souterraine située à 18 mètres de profondeur.
- Afin de ne pas perturber la faune, notamment au moment de la nidification, les décapages de terres végétales et extractions de pierres calcaires à silex n'auront lieu que d'octobre à mars de chaque année.
- L'extension demandée jouxtant l'ancienne carrière, se situe plus à l'Est, donc plus éloignée des maisons d'habitation, dont quelques unes situées à 250 m du site. Le plus grand nombres d'entre elles se situant en périphérie du bourg d'Irais à 1 km environ. Le bruit provoqué par l'extraction ou le concassage de la pierre calcaire étant située en dessous des normes maximum admises.
- Compte tenu des faibles dénivelés du secteur, le site étudié se trouvant en terrain plat, celui-ci sera peu perceptible depuis les environs et qu'ainsi aucune atteinte au visuel paysager du secteur n'existera.

- Le transport des matériaux extraits de la carrière, ne fera augmenter sur l'axe principal conduisant d'Irais à Saint Jouin de Marne, la circulation que de 7 camions par jour, alors qu'un comptage a recensé 33 camions circulant déjà sur cet axe journallement.
- De nombreuses mesures ont été prises pour préserver l'exploitation de la carrière de tous dangers ou accidents potentiels.
- Toutes les garanties, notamment financières, sont apportées sur la remise en état du site, après exploitation.
- De conséquentes mesures compensatoires sont prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête et sont de nature à compenser effectivement les inconvénients provoqués par l'exploitation de la carrière.
- Le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire en réponse, qu'il confirme que l'entreprise prendra toutes les dispositions pour impacter le moins possible l'espace agricole et que par ailleurs, depuis le début de l'exploitation de cette carrière, que son entreprise a veillé à réhabiliter convenablement la carrière en fin d'exploitation et que dans l'avenir, l'entreprise fera de même lorsque l'exploitation sera terminée, en remettant le site en terre agricole.

Pour toutes les raisons indiquées ci-avant, ***j'émetts un avis favorable*** à la Demande d'Autorisation Environnementale, présentée par la SARL THIOUET Travaux Publics à Airvault, consistant dans la demande de prolongation d'autorisation, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Parnay-Est », située à IRAIS 79, telle que présentée dans le dossier d'enquête publique.

Secondigny le 24 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

*Bernard PIPET*

